

**DOCUMENT DE TRAVAIL N° 12****SIMPLIFICATION DES TARIFS**

1. Aucun tarif ne sera consolidé sous une forme plus complexe que la consolidation courante.
2. [Au moins [90] pour cent de] Tous les tarifs consolidés sur les produits agricoles inscrits dans la Liste d'un Membre seront exprimés sous forme de tarifs *ad valorem* simples.
3. Cela sera effectué au plus tard [trois ans après le] au début de la période de mise en œuvre. [Au moins [80] pour cent de tous les tarifs consolidés dans la Liste d'un Membre seront exprimés sous forme de tarifs *ad valorem* simples au plus tard à la fin de la deuxième année de la période de mise en œuvre.]
4. Les tarifs composites, les tarifs mixtes et les formes plus complexes de tarifs consolidés, telles que les tarifs matriciels complexes, seront convertis en tarifs *ad valorem* [ou spécifiques] au plus tard [au plus tard à la fin de la deuxième année de la période de mise en œuvre] au début de la période de mise en œuvre.
5. La méthode de conversion des tarifs non *ad valorem* consolidés finals en équivalents *ad valorem* [ou de conversion des tarifs composites, mixtes et hautement complexes consolidés finals en tarifs spécifiques ou *ad valorem*] sera la méthode de la valeur unitaire [basée sur les données concernant les importations figurant dans la BDI pour la période de trois ans la plus récente pour laquelle des données sont disponibles] [basée sur la méthode de calcul des équivalents *ad valorem* énoncée dans l'annexe A du document TN/AG/W/3 du 12 juillet 2006].
6. Les pays en développement Membres procédant à de telles conversions disposeront de deux années additionnelles pour arriver à ce résultat, s'il y a lieu. Les pays les moins avancés Membres ne seront pas tenus d'effectuer de tels changements.
7. Les réductions tarifaires seront opérées sur la base des taux consolidés des Membres conformément au paragraphe 29 du Cadre convenu. Les réductions opérées sur cette base demeureront l'engagement juridiquement contraignant jusqu'à ce qu'il y ait un accord multilatéral sur la simplification des tarifs.
8. Si cet accord est conclu avant la présentation des projets de Listes, ces projets tiendront compte de cet accord. S'il n'y a pas d'accord avant la présentation des projets de Listes, ces listes seront établies sur la base des taux consolidés des Membres conformément au paragraphe 29 du Cadre convenu, mais les Membres pourront, en parallèle, présenter aussi leurs propositions de conversions. Dans ce cas, toutefois, ce sont les engagements antérieurs inscrits dans les projets de Listes qui demeureront l'obligation juridiquement contraignante jusqu'à ce qu'un accord multilatéral ultérieur soit conclu sur les conversions proposées.
9. Si cet accord intervient avant l'adoption de l'Acte final du Cycle de Doha, les Listes finales annexées à cet acte tiendront compte de cette conversion et constitueront l'obligation juridiquement contraignante pour les Membres concernés. Si un tel accord multilatéral n'intervient qu'après l'adoption des Listes dans le cadre de l'Acte final du Cycle de Doha, les prescriptions et procédures multilatérales normales en matière de renégociation, de modification ou de rectification des Listes seront appliquées pour la simplification des tarifs pertinente.

10. Dans tous les cas de simplification proposée, les Membres communiqueront des données explicatives qui montrent que le tarif consolidé simplifié proposé est représentatif du tarif plus complexe initial, et n'équivaut pas à un quelconque relèvement de ce tarif, et qu'il est conforme à la méthode convenue. Il sera ménagé à tous les Membres suffisamment de temps pour évaluer les changements proposés et tous les Membres entreprenant une telle simplification répondront de manière constructive aux demandes de renseignements concernant ces conversions proposées. Si demande lui en est faite, le Secrétariat de l'OMC fournira des avis sur les questions techniques et apportera une assistance technique particulière aux pays en développement Membres.